

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} juin 2022 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou augmentée, et chaque document qui est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne, dans sa version modifiée ou augmentée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans ces documents sur demande adressée au secrétaire de la Banque canadienne de l'Ouest, Canadian Western Bank Place, Suite 3000, 10303 Jasper Avenue, Edmonton (Alberta) T5J 3X6, au numéro de téléphone 780-423-8888 ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedarplus.com.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et autres zones assujetties à leurs territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou en faveur de cette personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Supplément de prospectus

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} juin 2022)

Nouvelle émission

Le 16 janvier 2024



250 000 000 \$

Débtentes subordonnées de série I à 5,949 % échéant le 29 janvier 2034 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »))

Les débtentes subordonnées de série I à 5,949 % échéant le 29 janvier 2034 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)) (les « **débtentes** ») offertes (le « **placement** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») seront datées du 29 janvier 2024 et viendront à échéance le 29 janvier 2034 (la « **date d'échéance** »). L'intérêt sur ces débtentes courra au taux de 5,949 % par année du 29 janvier 2024 au 29 janvier 2029, exclusivement (la « **date de rajustement de l'intérêt** »), et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 29 janvier et le 29 juillet de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 29 juillet 2024, et le dernier, à la date de rajustement de l'intérêt. De la date de rajustement de l'intérêt et après cette date jusqu'à la date d'échéance, les débtentes, si elles ne sont pas rachetées par la Banque canadienne de l'Ouest (la « **Banque** »), porteront intérêt à un taux équivalant au CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes) établi pour la période d'observation (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de la période d'intérêt variable (au sens donné à ce terme aux présentes) plus 2,73 %, payable trimestriellement à terme échu le 29^e jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année à compter du 29 avril 2029. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Intérêt ».

À compter de la date de rajustement de l'intérêt, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débtentes, racheter les débtentes offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, à toute date à un prix de rachat égal au capital impayé plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La Banque peut, à son gré, avec

l'approbation préalable écrite du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures (i) en totalité, mais non en partie, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme aux présentes), à un prix de rachat correspondant au capital impayé des débentures ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes), et (ii) en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal (au sens donné à ce terme aux présentes), à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Rachat ».

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens donné à ce terme aux présentes), chaque débenture sera, et sera réputée, à toutes fins, automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») calculé en divisant un multiplicateur de la valeur des débentures (au sens donné à ce terme aux présentes) par le prix de conversion (au sens donné à ce terme aux présentes). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Conversion conditionnelle ». Par conséquent, les investisseurs devraient examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures, aux actions ordinaires et aux incidences découlant d'un événement déclencheur qui est comprise et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque qui l'accompagne et qui est daté du 1^{er} juin 2022 (le « prospectus »).

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par tranche de capital de 1 000 \$ des débentures.....	1 000 \$	3,50 \$ (0,35 %)	996,50 \$ (99,65 %)
Total	<u>250 000 000 \$</u>	<u>875 000 \$ (0,35 %)</u>	<u>249 125 000 \$ (99,65 %)</u>

(1) Majoré de l'intérêt couru, s'il en est, du 29 janvier 2024 jusqu'à la date de livraison.

(2) Avant déduction des frais du présent placement estimés à 500 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, sont payables par la Banque.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Financière Banque Nationale inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des souscripteurs pour le capital total des débentures offertes par le présent supplément de prospectus, sous réserve des modalités et des conditions indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Torys LLP et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et ils recevront une rémunération totale de 875 000 \$, dans la mesure où le montant total des débentures offertes est vendu. Si le montant total des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence.

Les débentures seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques (Canada) (la « Loi sur les banques ») et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les placeurs pour compte recevront des souscriptions de débentures, sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 29 janvier 2024 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 5 février 2024 (la « **date de clôture** »). Les débentures seront émises uniquement en coupures minimales de 1 000 \$ et de multiples entiers de cette somme.

Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les débentures offertes aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou à son

prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de la CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** ») et duquel ou par l'intermédiaire duquel les débentures sont souscrites. Des certificats matériels représentant les débentures seront émis aux souscripteurs dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement ».

Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les débentures peuvent être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leurs cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les débentures est assujéti à un certain nombre de risques qui devraient être pris en compte par les investisseurs éventuels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débentures seront converties à la survenance d'une conversion conditionnelle (au sens donné à cette expression aux présentes), à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 16 avril 2024. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang de série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)) (les « **actions privilégiées de série 5** ») et les actions privilégiées de premier rang de série 9 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)) (les « **actions privilégiées de série 9** ») sont inscrites à la cote de la TSX aux fins de négociation sous les symboles « CWB », « CWB.PR.B » et « CWB.PR.D », respectivement. Le 12 janvier 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires, des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 9 à la TSX s'établissait respectivement à 29,83 \$, à 19,00 \$ et à 24,53 \$.

Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »), à ses bureaux de Calgary, en Alberta, est le fiduciaire pour les débentures. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Un placement dans des titres de la Banque comporte des risques. Il y a lieu de se reporter aux facteurs de risque exposés à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse des facteurs dont les investisseurs éventuels et leurs conseillers devraient tenir compte dans l'évaluation de l'opportunité d'un investissement dans des débentures.

Le siège social de la Banque est situé au 10303 Jasper Avenue, Suite 3000, Edmonton (Alberta) T5J 3X6.

Le n° CUSIP/ISIN des débentures sera 136765BX1/ CA136765BX17.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	S-2
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
EMPLOI DU PRODUIT	S-4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-5
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	S-5
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	S-17
NOTES	S-17
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-18
MODE DE PLACEMENT	S-18
FACTEURS DE RISQUE	S-19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-26
COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI	S-30
INTÉRÊTS DES EXPERTS	S-30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-30
FIDUCIAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-31
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans le présent supplément de prospectus, « **la Banque** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » renvoient collectivement à la Banque et aux membres de son groupe, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Dans le présent supplément de prospectus, « **dollars** » ou « **\$** » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire. Les états financiers de la Banque intégrés par renvoi aux présentes ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière.

Vous ne devez vous fier qu'à l'information que contiennent le présent supplément de prospectus et le prospectus. Personne n'a été autorisé à vous fournir de l'information différente de celle que contient le présent supplément de prospectus ou le prospectus. Nous proposons de vendre et sollicitons des offres d'acheter des débetures uniquement dans des territoires où une telle vente ou offre est légalement autorisée et uniquement à des personnes à qui elles peuvent être légalement offertes. L'information que contient le présent supplément de prospectus n'est exacte qu'à la date du présent supplément de prospectus, quel que soit le moment de la livraison du présent supplément de prospectus ou de quelque vente des débetures.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la Banque émet des énoncés prospectifs par écrit et verbalement. De tels énoncés figurent dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, dans le plus récent rapport annuel de la Banque et dans ses rapports aux actionnaires et de tels énoncés pourraient également figurer dans ses documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou dans ses autres communications, tels que les communiqués de presse et les présentations d'entreprise. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés concernant les objectifs et les stratégies de la Banque, les résultats financiers ciblés et prévus, et les perspectives à l'égard des activités de la Banque ou de l'économie canadienne. On reconnaît généralement la nature prospective des énoncés à l'emploi de verbes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de » et « estimer », conjugués au futur ou au conditionnel, ou à l'emploi d'expressions comme « pourrait augmenter », « pourrait avoir une incidence », « objectif », « se concentrer sur », « potentiel », « proposé » et d'autres expressions analogues.

De par leur nature, les énoncés prospectifs supposent différentes hypothèses et sont exposés à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prévisions, les projections, les attentes et les conclusions de la direction se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient incorrectes et que ses objectifs stratégiques ne se concrétisent pas.

Une série de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes exprimées dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique en général au Canada, y compris les conditions du marché de l'immobilier et de l'immobilier commercial ainsi que l'endettement des ménages et des entreprises, les fluctuations des taux d'intérêt et des cours du change, la volatilité et le niveau de prix de diverses marchandises, les modifications de la politique monétaire, l'évolution de la conjoncture économique et politique, les modifications importantes apportées aux accords commerciaux, la transition vers l'approche fondée sur les notations internes avancée (l'« approche NI avancée ») aux fins des fonds propres réglementaires, l'évolution de la législation et de la réglementation, y compris en matière de capital, de taux d'intérêt et gestion des liquidités, l'évolution de la jurisprudence, le niveau de concurrence, des catastrophes naturelles, les éclosions de maladies qui influent sur les économies locales, nationales ou internationales, les modifications des normes et méthodes comptables, le risque lié aux technologies de l'information et le cyberrisque, l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur ses clients et cocontractants, la capacité de recruter et de conserver du personnel clé, la capacité de réaliser et d'intégrer des acquisitions, la dépendance envers des tiers qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale, des modifications de législation fiscale, les changements technologiques, les changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne, l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits, l'incidence de la faillite de banques ou toute évolution défavorable de la situation d'autres banques qui induisent chez les investisseurs et les déposants une perception négative à l'égard de la stabilité et de la liquidité des banques, et l'aptitude de la direction à prévoir et à gérer les risques inhérents à ces facteurs. Il est important de prendre note que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs possibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces facteurs, se reporter à la rubrique « Gestion des risques » dans le rapport de gestion annuel 2023 (au sens donné à ce terme ci-après). Ces facteurs et d'autres facteurs doivent être examinés attentivement, et les lecteurs sont avertis de ne pas se fier outre mesure aux présents énoncés prospectifs, étant donné qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des attentes qui y sont exprimées. Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus traduisent, sauf indication contraire, les attentes de la Banque à la date du prospectus, du présent supplément de prospectus ou des documents intégrés par renvoi, selon le cas. À moins que la législation en valeurs mobilières ne le prescrive, la Banque ne s'engage nullement à mettre à jour quelque énoncé prospectif, écrit ou verbal, que ce soit pouvant être formulé de temps à autre par elle ou en son nom.

Les hypothèses concernant la performance de l'économie canadienne pour l'horizon prévisionnel et la façon dont cette performance se répercutera sur les activités de la Banque constituent des facteurs importants dans l'établissement des objectifs et des cibles de l'entreprise. Lorsqu'elle définit ses attentes à l'égard de la croissance économique, la Banque tient compte de ses propres prévisions, des données et des prévisions économiques fournies par le gouvernement du Canada et ses agences, mais également de certaines prévisions du secteur privé. Ces prévisions sont assujetties à des incertitudes et à des risques inhérents qui peuvent être généraux ou particuliers. Lorsque c'est pertinent, les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs sont présentées aux rubriques « Perspectives pour l'exercice 2024 » et « Compte de correction de valeur pour pertes de crédit » du rapport de gestion annuel 2023.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 7 décembre 2023 pour l'exercice clos le 31 octobre 2023;
- b) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices clos les 31 octobre 2023 et 2022, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « **rapport de gestion annuel 2023** »);
- d) la circulaire d'information de la direction de la Banque qui est jointe à l'avis de convocation à l'assemblée annuelle daté du 31 janvier 2023 qui s'y rapporte, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 avril 2023;
- e) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif pour les débetures daté du 15 janvier 2024, déposé dans SEDAR+ relativement au placement (le « **sommaire des modalités indicatif** »);
- f) le modèle du sommaire des modalités définitif pour les débetures daté du 15 janvier 2024, déposé dans SEDAR+ relativement au placement (collectivement avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada, conformément aux obligations de la législation en valeurs mobilières applicable, entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Sauf sous sa forme modifiée ou remplacée, la déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où le contenu des documents de commercialisation a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le supplément de prospectus. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) déposé dans SEDAR après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement prévu aux termes des présentes (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation ou version modifiée de ceux-ci) sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »).

Malgré le fait que les débentures puissent constituer un placement admissible pour des fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les débentures constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les débentures ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE à la date des présentes, sauf si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, dans la Banque. Les rentiers d'un REER ou d'un FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à savoir si les débentures constitueraient un placement interdit selon leurs circonstances particulières.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Banque du placement est estimé à environ 248 625 000 \$, déduction faite des frais du placement d'environ 500 000 \$ et de la rémunération des placeurs pour compte de 875 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à ses fins générales.

Il est prévu que les débetures constituent des fonds propres de catégorie 2 de la Banque aux fins de la Loi sur les banques.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2023, compte non tenu et compte tenu du placement. Hormis le placement, aucun changement important n'a été apporté au capital social ou aux capitaux empruntés de la Banque depuis le 31 octobre 2023. Le tableau qui suit devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés et du rapport de gestion annuel de 2023 de la Banque.

	Au 31 octobre 2023	
	(en millions de dollars)	
	Montants réels	Montants ajustés pour tenir compte du placement
Dette subordonnée.....	523 \$	773 \$
Dette liée aux activités de titrisation.....	3 316	3 316
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		
Actions ordinaires et réserve pour paiements fondés sur des actions	1 037	1 037
Billets avec remboursement de capital à recours limité ¹⁾	325	325
Actions privilégiées.....	250	250
Résultats non distribués	2 516	2 516
Cumul des autres éléments du résultat global	<u>(101)</u>	<u>(101)</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires.....	<u>4 027 \$</u>	<u>4 027 \$</u>
Total de la structure du capital	<u>7 866 \$</u>	<u>8 116 \$</u>

¹⁾ À des fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité sont présentés à titre de capitaux propres.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des débetures offertes aux termes des présentes et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie mentionné ci-après pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Généralités

Les débetures offertes aux termes des présentes seront émises conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie initial** ») daté du 22 mars 2007 conclu entre la Banque et Valiant Trust Company (le « **fiduciaire initial** »), en qualité de fiduciaire initial, tel qu'il a été complété par un quatrième acte de fiducie complémentaire (le « **quatrième acte de fiducie complémentaire** ») daté du 20 juillet 2017 conclu entre la Banque, le fiduciaire initial et le fiduciaire, en qualité de fiduciaire remplaçant, et un huitième acte de fiducie complémentaire entre la Banque et le fiduciaire devant intervenir à la date de clôture (collectivement avec l'acte de fiducie initial et le quatrième acte de fiducie complémentaire, l'« **acte de fiducie** »). Le capital total des débetures sera limité à 250 000 000 \$ et les débetures porteront la date du 29 janvier 2024 et viendront à échéance le 29 janvier 2034. Le montant des débetures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie initial n'est pas limité. Les débetures

seront des titres secondaires non garantis directs de la Banque et prendront rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires et non garantis de la Banque qui sont émis et en circulation à l'occasion (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, la dette attestée par les débentures aura égalité et non pas priorité de rang par rapport à tous les autres titres secondaires (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). La Banque convient et chaque porteur de débentures, par son acceptation à cet égard, convient également et est péremptoirement réputé avoir convenu, au bénéfice des porteurs actuels et futurs du passif-dépôts de la Banque et des autres titres de premier rang (au sens donné à ce terme aux présentes), malgré toute disposition contraire dans l'acte de fiducie, qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, la dette attestée par les débentures sera subordonnée, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres titres de premier rang, actuellement en circulation ou ultérieurement créés, conformément aux modalités de ce passif-dépôts et de ces autres titres de premier rang, et chaque porteur de débentures, par son acceptation à cet égard, accepte les dispositions de l'acte de fiducie et convient d'être lié par celles-ci. Chaque porteur de débentures, par son acceptation à cet égard, donne au fiduciaire l'autorisation et la directive de prendre en son nom les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer la subordination des débentures et nomme le fiduciaire comme son mandataire à ces fins.

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

Le terme « **titre de créance** » désigne la totalité du passif-dépôts de la Banque et tout autre passif et les autres obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques à charte canadiennes et publiées sous la direction du surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux principes comptables généralement reconnus (dont la source principale est le Manuel de CPA Canada), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là.

Le terme « **titre de premier rang** » désigne l'ensemble des titres de créance de la Banque qui ne constituent pas des titres secondaires.

Le terme « **titre secondaire** » désigne :

- (i) l'obligation de la Banque à l'égard du capital et de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt sur les débentures;
- (ii) quelque titre de créance qui, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, est subordonné, quant au droit de paiement, à d'autres titres de créance de la Banque, de la même manière et dans la même mesure que les débentures, y compris les débentures en circulation (au sens de l'acte de fiducie); ou
- (iii) quelque titre de créance qui, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, est de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux débentures et à la totalité des autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Intérêt

Les débentures porteront intérêt au taux de 5,949 % par année du 29 janvier 2024 à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, lequel intérêt sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 29 janvier et le 29 juillet de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 29 juillet 2024, et le dernier, à la date de rajustement de l'intérêt. De la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à l'échéance, le 29 janvier 2034, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « Taux d'intérêt variable de rechange » ci-dessous, les débentures, si elles ne sont pas rachetées par la Banque, porteront intérêt à un taux équivalant au CORRA composé

quotidiennement établi pour la période d'observation à l'égard de la période d'intérêt variable plus 2,73 %, payable trimestriellement à terme échu le 29^e jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année à compter du 29 avril 2029.

L'acte de fiducie contiendra une définition essentiellement semblable à la définition suivante :

Le « **CORRA composé quotidiennement** » désigne, pour une période d'observation, le taux qui est calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{\text{à la date de fin}}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{\text{à la date de début}}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Dans cette formule :

- l'« **indice du taux CORRA composé** à la date de début » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« **indice du taux CORRA composé** à la date de fin » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement d'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la date de paiement d'intérêt définitive, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant);
- « **d** » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Si une date de paiement d'intérêt qui survient à la date de rajustement de l'intérêt ou avant cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable (au sens donné à ce terme aux présentes), elle sera reportée au prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce retard). Si une date de paiement d'intérêt qui survient après la date de rajustement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes), elle sera reportée au prochain jour ouvrable de la Banque du Canada, à moins que ce jour ne tombe dans le mois civil suivant, auquel cas, la date de paiement d'intérêt sera le jour ouvrable de la Banque du Canada précédent. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le paiement requis du capital et de l'intérêt sera effectué le prochain jour ouvrable de la Banque du Canada.

L'intérêt, tel qu'il est indiqué ci-dessus, est payable après et avant l'échéance et après et avant un cas de défaut, avec l'intérêt sur l'intérêt et la prime en souffrance, s'il en est, aux mêmes taux et aux mêmes dates chaque année.

Taux d'intérêt variable de rechange

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, à la date de rajustement de l'intérêt ou après cette date, (i) l'indice du taux CORRA composé^{à la date de début} ou l'indice du taux CORRA composé^{à la date de fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou (ii) la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent chargé du calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$CORRA \text{ composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d_0 » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_0 , chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « $CORRA_i$ » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » pour tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Non-publication temporaire du taux CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être les références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

Incidence d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA

Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie prévoit que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent chargé

du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien en comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il (i) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou s'il (ii) existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie prévoira que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, auquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent chargé du calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, le cas échéant, ainsi qu'à la convention relative au jour ouvrable, à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débetures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peut effectuer la Banque ou l'agent chargé du calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la Banque, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent chargé du calcul, elle le sera après consultation avec la Banque, et l'agent chargé du calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la Banque s'y oppose et il ne peut être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débetures ou d'autres parties.

L'acte de fiducie fournira des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

Le « **taux applicable** » s'entend de l'indice du taux CORRA composé, du taux CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

Un « **jour ouvrable de la Banque du Canada** » s'entend d'un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

Le « **taux cible de la Banque du Canada** » s'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

Un « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les banques canadiennes sont ouvertes à Edmonton, en Alberta, à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, et qui n'est pas un samedi ou un dimanche.

Le « **taux recommandé pour le dollar canadien** » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

L'« **agent chargé du calcul** » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la Banque) que la Banque a choisi.

Le « **taux CORRA** » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

L'« **indice du taux CORRA composé** » s'entend de la mesure de l'incidence cumulative du taux CORRA composé au fil du temps qui est administrée et publiée par la Banque du Canada (ou un successeur de l'administrateur du taux de référence).

La « **période d'intérêt variable** » s'entend de la période allant de chaque date de paiement d'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de paiement d'intérêt suivante, exclusivement ou, dans le cas de la date de paiement d'intérêt définitive, la date d'échéance ou, si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débetures, le cas échéant.

La « **date d'effet de l'abandon de l'indice** » s'entend de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux de la date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice sera le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

L'« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

- A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;
- B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment.

La « **date de détermination de l'intérêt** » s'entend, à l'égard d'une période d'intérêt variable, de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant chaque date de paiement d'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance, ou, s'il y a lieu, avant la date de rachat des débentures.

La « **date de paiement d'intérêt** » s'entend, (i) du 29 janvier 2024, inclusivement, à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, du 29 janvier et du 29 juillet de chaque année, le premier paiement d'intérêt devant être effectué le 29 juillet 2024, et le dernier, à la date de rajustement de l'intérêt; et (ii) de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, du 29^e jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la première date de paiement d'intérêt étant le 29 avril 2029, et la dernière, la date d'échéance.

La « **période d'observation** » s'entend, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, de la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement d'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la date de paiement d'intérêt définitive, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant.

L'« **administrateur du taux de référence** » s'entend de la Banque du Canada ou de tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

Rachat

À compter de la date de rajustement de l'intérêt, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, à toute date à un prix de rachat équivalant à leur capital impayé, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière qu'il peut estimer équitable. Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas émises de nouveau.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures, en totalité, mais non en partie, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme aux présentes), à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, majoré dans un cas comme dans l'autre de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. De plus, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures, en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal (au sens donné à ce terme aux présentes), à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, majoré dans un cas comme dans l'autre de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

Le terme « **cas fiscal** » désigne que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite (i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) d'une loi ou de son règlement d'application, ou de l'application ou de l'interprétation d'une loi ou de son règlement d'application du Canada ou d'une subdivision politique ou autorité fiscale du Canada ayant une incidence sur la fiscalité; (ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une

procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative »), ou (iii) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement de la position officielle ou de l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui établit une position à l'égard de la mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas énumérés en (i), en (ii) ou en (iii), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, peu importe la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, laquelle modification, clarification ou mesure administrative ou lequel changement est en vigueur ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à la date d'émission des débentures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque minime (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être redevable d'un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou exposée à une responsabilité civile supplémentaire du fait que le traitement réservé à quelque poste de bénéfice, de bénéfice imposable, de dépenses, de capital imposable ou de capital versé imposable à l'égard des débentures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débentures) ou le traitement réservé aux débentures, dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être produit ou qui pourrait avoir autrement été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débentures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques au Canada, telles qu'elles sont interprétées par le surintendant.

Le terme « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débentures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque donne un avis du rachat des débentures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 0,675 %.

Le terme « **rendement des obligations du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt fournis à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non rachetable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date du rachat et venait à échéance à la date de rajustement de l'intérêt.

Achat aux fins d'annulation

La Banque peut à tout moment, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve de la législation applicable, acheter des débentures sur le marché ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Toutes les débentures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas émises de nouveau.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'il se produira un cas de défaut à l'égard des débentures uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou en cas de liquidation de la Banque, que ce soit volontairement ou aux termes d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, ou si la Banque reconnaît autrement son insolvabilité.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des débentures, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande écrite des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation, déclarer exigibles et payables le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci, avec la prime, s'il en est, qui auraient été payables sur

celles-ci si la Banque les avait rachetées et ils deviennent dès lors immédiatement exigibles et payables au fiduciaire sur demande, malgré toute disposition contraire dans ces débetures ou dans l'acte de fiducie, et la Banque paiera sans délai au fiduciaire sur demande au bénéfice des porteurs de débetures le capital, la prime, s'il en est, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et l'intérêt alors couru sur toutes les débetures et toutes les autres sommes payables aux termes des dispositions de l'acte de fiducie, avec l'intérêt calculé au taux d'intérêt des débetures sur ce capital, cette prime, s'il en est, et cet intérêt à compter de la date de cette déclaration jusqu'au paiement au fiduciaire, et une fois ce paiement effectué, il est réputé avoir été fait sur les débetures et les sommes ainsi reçues par le fiduciaire seront affectées de la manière prévue dans l'acte de fiducie.

Il n'existe aucun droit de déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution de quelque autre engagement de la Banque dans un tel acte de fiducie. Aucun porteur de débetures n'a le droit d'introduire quelque poursuite, action ou procédure pour le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt payable sur une débenture ni pour l'exécution de quelque attribution ou pouvoir aux termes de l'acte de fiducie, ou pour la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, ou pour la liquidation de la Banque ou quelque autre redressement aux termes de l'acte de fiducie, sauf dans certaines circonstances limitées prévues dans l'acte de fiducie.

Modification des débetures et renonciation aux dispositions des débetures

Il existe deux types de changements que la Banque sera en mesure d'apporter à l'acte de fiducie ou aux débetures.

Changements devant être approuvés par voie de résolution extraordinaire. Le premier type de changement visant l'acte de fiducie ou les débetures nécessitera l'approbation des porteurs par voie de résolution extraordinaire. Le terme « **résolution extraordinaire** » s'entend, dans l'acte de fiducie, d'une résolution des porteurs inscrits de la totalité des débetures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, y compris les débetures définies dans les présentes, à une assemblée de ces porteurs, à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital de ces débetures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, adoptée à la suite du vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % des voix exprimées. Toutes les mesures qui peuvent être prises par les porteurs des débetures à une assemblée de ces porteurs peuvent également être prises par écrit par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital de la totalité des débetures en circulation. L'acte de fiducie prévoit également des assemblées de séries dans certaines circonstances.

Changements ne nécessitant aucune approbation. Le deuxième type de changement visant l'acte de fiducie ou les débetures ne nécessitera aucun vote de la part des porteurs de débetures aux termes de l'acte de fiducie. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de débetures ou les droits et les pouvoirs du fiduciaire.

Toute suppression, tout ajout ou toute modification visant les modalités des débetures pouvant avoir une incidence sur la classification applicable aux débetures aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci doit être approuvé au préalable par le surintendant.

Restriction à l'égard d'autres titres de créance

Tant que des débetures sont en circulation, la Banque s'abstiendra de créer des titres secondaires de rang inférieur aux débetures qui, conformément aux modalités de l'instrument qui les atteste ou les crée, sont assorties d'un droit, en faveur de leurs porteurs (le « **droit secondaire** »), de demander que leur capital devienne exigible et payable avant leur échéance indiquée ou, si elle est postérieure, l'expiration de quelque délai de grâce applicable, ou par ailleurs au gré de la Banque, à moins qu'un tel droit ou recours à l'égard des titres secondaires ne puisse être exercé et à moins que le fiduciaire, à son gré ou sur demande des porteurs de titres secondaires, n'ait exercé ce droit ou recours à l'égard des titres secondaires avant l'exercice du droit secondaire.

Tant que des débetures sont en circulation, la Banque s'abstiendra de créer, d'émettre ou de contracter quelque titre de créance qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque : (i) serait de rang inférieur, quant au droit de paiement, au passif-dépôts de la Banque et (ii) serait de rang supérieur, quant au droit de paiement, aux débetures;

étant toutefois entendu que rien ne peut empêcher la Banque de créer, d'émettre ou de contracter a) des titres secondaires et b) des titres de créance qui sont subordonnés, quant au droit de paiement, au passif-dépôts de la Banque, ni ne peut imposer des limitations à la Banque à cet égard, en vertu de quelque législation que ce soit.

Engagements

Conformément à l'acte de fiducie, la Banque s'est également engagée à faire notamment ce qui suit et en a convenu avec le fiduciaire :

- a) verser ou faire verser à chaque porteur de débentures le capital de celles-ci, la prime, s'il en est, et l'intérêt couru sur celles-ci conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'acte de fiducie et des débentures;
- b) sous réserve des dispositions expresses de l'acte de fiducie, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et au maintien en vigueur de sa personnalité juridique et de ses droits; étant entendu, toutefois, qu'aucune disposition ne saurait empêcher un regroupement ou une fusion de la Banque ou une vente ou un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens et éléments d'actif autorisés par l'acte de fiducie;
- c) aviser le fiduciaire dans les meilleurs délais dès qu'elle prend connaissance d'un cas de défaut ou de quelque omission de se conformer à une disposition de l'acte de fiducie.

Conversion conditionnelle

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque débenture sera, et sera réputée, à toutes fins, automatiquement et immédiatement convertie (une « **conversion conditionnelle** »), de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées déterminé conformément à la formule de conversion conditionnelle. Aux fins de ce qui précède :

Le terme « **actionnaire important** » désigne toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent conjointement ou de concert avec elle (déterminé conformément à la Loi sur les banques), de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions en violation de la Loi sur les banques.

Le terme « **aide équivalente** » désigne une forme de soutien qui a pour effet d'accroître les ratios de fonds propres fondés sur le risque de la Banque ou de financement assorti de modalités autres que les modalités et conditions usuelles. Il est précisé, pour plus de certitude, et sans en restreindre la portée, que les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- a) l'octroi de liquidités d'urgence par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
- b) un soutien financier accordé par la Société d'assurance-dépôts du Canada au coût des fonds;
- c) un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé par la Société d'assurance-dépôts du Canada dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, une acquisition ou une fusion.

Le terme « **cours du marché** » des actions ordinaires désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque où les actions ordinaires sont alors négociées, au cours de la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour précédant immédiatement la date de la conversion conditionnelle ou, à défaut d'un tel cours, le « cours du marché » désignera le prix plancher.

Le terme « **événement déclencheur** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la ligne directrice relative aux *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion et prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'après la conversion ou la radiation, selon le cas, de tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- b) le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial canadien annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de ceux-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque était non viable.

Le terme « **formule de conversion conditionnelle** » désigne :

$$(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion} = \text{nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque débenture doit être convertie.}$$

Le terme « **jour de négociation** » désigne, à l'égard d'une bourse ou d'un marché, un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées par l'intermédiaire des installations de cette bourse ou de ce marché.

Le terme « **multiplicateur** » désigne 1,5.

Le terme « **personne non admissible** » désigne (i) une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou pour laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la livraison par la Banque à cette personne d'actions ordinaires à la suite d'une conversion conditionnelle exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou aux lois analogues de ce territoire, et (ii) une personne visée par une émission ou la livraison par la Banque d'actions ordinaires à la suite d'une conversion conditionnelle en conséquence de laquelle la Banque contreviendrait aux lois auxquelles elle est assujettie.

Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou qui est un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la Banque à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contrevienne à la Loi sur les banques.

Le terme « **prix de conversion** » désigne le plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher et (ii) le cours du marché des actions ordinaires.

Le terme « **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement dans l'une des circonstances suivantes :

- a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires en faveur des porteurs de la totalité des actions ordinaires en circulation à titre de dividende en actions;
- b) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions ordinaires; ou
- c) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions ordinaires.

Le terme « **taux officiel d'escompte** » désigne le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

Le terme « **valeur des débetures** » désigne le capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, à la date de l'événement déclencheur.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion conditionnelle par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des débetures de la conversion conditionnelle. À compter de l'événement déclencheur, les débetures cesseront d'être en circulation, les porteurs des débetures cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces débetures, y compris l'intérêt couru mais impayé jusqu'à la date de l'événement déclencheur, et toute débenture représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celle-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires susmentionné. Une conversion conditionnelle est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des débetures malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des débetures aux termes des autres modalités et conditions de l'acte de fiducie; et b) tout retard dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des débetures ou tout obstacle à cette émission ou livraison.

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débetures aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement d'une telle fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débetures, la conversion des débetures ne constituera pas un cas de défaut en vertu de l'acte de fiducie et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des débetures sera la conversion de ces débetures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion conditionnelle, l'intérêt couru et impayé, avec le capital des débetures, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion et les porteurs de débetures n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de la convention de fiducie. Si de l'impôt doit être retenu sur le paiement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix plancher si le montant de ce rajustement est inférieur à 1 % du prix plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; toutefois, dans les cas où un tel rajustement doit par ailleurs être effectué, celui-ci sera reporté et sera apporté au moment du prochain rajustement, en même temps que celui-ci, avec les autres rajustements ayant ainsi été reportés ultérieurement, afin de totaliser au moins 1 % du prix plancher.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables ayant une incidence sur les actions ordinaires, la Banque doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les porteurs des débetures reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après un tel événement, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que les porteurs de débetures auraient reçus si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion conditionnelle

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit de ne pas (i) livrer les actions ordinaires à une personne pour laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou une personne qui, en raison de la conversion conditionnelle, deviendrait un actionnaire important; ou (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne pour laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou au fiduciaire par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, le fiduciaire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions ordinaires devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et le fiduciaire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par le fiduciaire afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que le fiduciaire déterminera à son seul gré. La Banque et le fiduciaire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par le fiduciaire de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Sauf dans des circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites, transférées, rachetées, converties ou échangées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Il convient de se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » dans le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

NOTES

Les débentures ont obtenu la note provisoire de « BBB (faible) » avec tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** »).

La note « BBB » attribuée par DBRS est la quatrième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories utilisées par DBRS pour les titres de créance à long terme, qui vont de « AAA » à « D ». Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative du titre noté dans la catégorie de notation donnée. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée. Les titres de créance qui reçoivent la note « BBB » de DBRS sont jugés de qualité de crédit adéquate et la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations financières est considérée comme acceptable, mais l'émetteur pourrait être vulnérable à des événements futurs.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux débentures pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur des débentures. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La Banque a payé les frais de notation habituels à DBRS pour la note mentionnée ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS pour la confirmation de cette note aux fins du présent placement. De plus, la Banque a effectué les paiements habituels pour certains autres services fournis à la Banque par DBRS au cours des deux dernières années.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les coûts d'emprunt que la Banque devait payer à l'égard des débetures subordonnées et des titres d'emprunt s'élevaient à 138 031 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 octobre 2023, compte tenu de l'émission des débetures, comme si l'émission avait eu lieu au début de la période.

Le bénéfice net de la Banque attribuable à ses actionnaires compte non tenu des coûts d'emprunt à payer et de l'impôt sur le résultat se chiffrait à 597 808 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 octobre 2023, soit 4,33 fois les coûts d'emprunt que la Banque devait payer pour cette période, compte tenu du placement.

L'information fournie dans la présente rubrique est conforme aux exigences de la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 15 janvier 2024 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour que des souscripteurs souscrivent le 29 janvier 2024 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 5 février 2024, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, des débetures d'un capital pouvant s'élever jusqu'à 250 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ pour un prix d'achat total pouvant s'élever jusqu'à 250 000 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 29 janvier 2024 et la date de livraison, payable au comptant à la Banque sur livraison des débetures. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte pourront prendre fin lorsque surviennent certains événements précis. Ces événements comprennent, notamment : (i) le commencement d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance fondée uniquement sur les activités des placeurs pour compte) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui, de l'avis raisonnable des placeurs pour compte (ou de l'un d'eux), peuvent empêcher ou restreindre considérablement la négociation ou le placement des débetures dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada; (ii) un changement important s'est produit ou a été découvert concernant les actifs, les passifs, les activités ou l'exploitation (éventuels ou autrement) de la Banque et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou un changement d'un fait important ou un nouveau fait important qui n'a pas été divulgué au public dont, de l'avis raisonnable des placeurs pour compte (ou de l'un d'eux), on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des débetures, ou (iii) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation financière importante ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une loi ou d'un règlement ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui, de l'avis raisonnable des placeurs pour compte (ou de l'un d'eux), ont ou auront d'importantes incidences défavorables sur les marchés financiers ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la Banque et de ses filiales prises dans leur ensemble. Bien que les placeurs pour compte aient convenu, dans une mesure raisonnable, de faire de leur mieux pour vendre les débetures offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débetures qui ne sont pas vendues.

La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débetures ne sont pas vendues, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera établie au prorata.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties à la survenance d'une conversion conditionnelle, à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 16 avril 2024.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les débetures si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de placement pour compte.

Le placement est fait simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débetures aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente de débetures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débetures. Cette restriction comporte certaines exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débetures comporte certains risques.

Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir ou non dans les débetures. Les investisseurs devraient également examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans d'autres documents que la Banque dépose auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris, notamment, la rubrique « Gestion des risques » dans le rapport de gestion annuel 2023, lequel rapport est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la Banque peuvent également nuire à ses activités commerciales. Si la Banque ne réussit pas à gérer efficacement les risques décrits ci-après ou dans d'autres documents qu'elle dépose, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation pourraient en souffrir lourdement. La Banque ne peut donc pas garantir à un investisseur qu'elle réussira à gérer efficacement ces risques.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

Les débetures sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur dans les débetures doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement compte tenu de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur doit bien comprendre les modalités des débetures, comme les dispositions qui régissent une conversion conditionnelle, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Un investisseur éventuel ne devrait investir dans les débetures que s'il possède les connaissances et les compétences (seul ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les débetures se comporteront dans des conditions variables, la probabilité d'une conversion conditionnelle en actions ordinaires et la valeur des débetures, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements présentés dans les présentes et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris ceux qui sont présentés dans le prospectus et dans des documents intégrés par renvoi ultérieurement déposés).

À la survenance d'un événement déclencheur, aux termes d'une conversion conditionnelle, un placement dans les débetures deviendra un placement dans des actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Conversion conditionnelle ». Après une conversion conditionnelle, un porteur de débetures n'aura plus aucun droit en tant que porteur de titres secondaires de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. Les réclamations des porteurs de débetures ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires. En raison de la nature d'un événement déclencheur, un porteur de débetures deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était l'objet d'une liquidation après la survenance d'un événement déclencheur, par suite de la conversion conditionnelle, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir considérablement moins, si tant est qu'ils reçoivent quelque chose, que ce que les porteurs de débetures auraient pu recevoir si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion conditionnelle pourrait également survenir à un moment où le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou tout autre organisme gouvernemental au Canada a fourni, ou fournira, une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits à la liquidation ou autres.

Un événement déclencheur peut supposer une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision à savoir si un événement déclencheur surviendra peut supposer une détermination subjective faite par le surintendant à l'effet qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'après la conversion de tous les instruments d'urgence et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Se reporter à la définition d'un « événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement — Conversion conditionnelle ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution. D'autres mesures d'intervention du secteur public, au nombre desquelles figure l'octroi de liquidités, feront probablement partie de la solution, avec la conversion des instruments d'urgence, afin de permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'après la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités dont il est fait mention ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et ces circonstances peuvent inclure, en plus d'autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public, ce qui peut notamment se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;

- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. (Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme en l'absence de conversion des instruments FPUNV.

Si un événement déclencheur survient, alors les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs des titres de la banque qui ne sont pas des instruments d'urgence, auront priorité de rang sur les porteurs des instruments d'urgence, y compris les débetures. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même si le surintendant déclare que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs des débetures pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque débeture est calculé selon le cours du marché en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Conversion conditionnelle ». Si une conversion conditionnelle survient au moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires ayant un cours du marché total qui est inférieur à la valeur des débetures. Les investisseurs peuvent également recevoir des actions ordinaires ayant un cours du marché total qui est inférieur au cours du marché en vigueur des débetures qui sont converties si ces actions sont négociées à un prix supérieur à la valeur des débetures.

La Banque devrait avoir, à l'occasion, en circulation d'autres titres secondaires et actions privilégiées qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires de la Banque qui sont convertibles en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un prix plancher en vigueur inférieur ou un multiple supérieur à celui applicable aux débetures afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments à la suite d'une conversion conditionnelle. Par conséquent, les porteurs des débetures recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle à un moment où d'autres titres secondaires peuvent être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux débetures, entraînant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des débetures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la suite d'une conversion conditionnelle.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, (ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou (iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs des débetures reçoivent, dans le cadre d'une conversion conditionnelle, après cet événement, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue.

immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilution pour chaque événement visant notamment la Banque qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur de débentures à la survenance d'une conversion conditionnelle.

Les actions ordinaires reçues par suite d'une conversion conditionnelle pourraient subir une dilution additionnelle

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou toute autre autorité gouvernementale ou agence gouvernementale pourrait également exiger que d'autres mesures soient prises afin de restaurer ou de maintenir la viabilité de la Banque, telle que l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs des débentures recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle à un moment où les titres de créance de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux débentures, et des actions ordinaires additionnelles ou des titres ayant priorité de rang sur les actions ordinaires peuvent être émis, entraînant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des débentures, qui deviendront des porteurs des actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur.

Circonstances entourant la conversion conditionnelle et l'incidence de celle-ci sur le cours du marché

La survenance d'un événement déclencheur peut supposer une détermination subjective par le surintendant voulant qu'à la suite de la conversion de l'ensemble des instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Un événement déclencheur se produira également si l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'un « événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement — Conversion conditionnelle ». Ainsi, une conversion conditionnelle peut survenir dans des circonstances qui sont hors du contrôle de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant fasse en sorte que survienne une conversion conditionnelle, le surintendant peut décider de ne pas prendre de mesure à cet égard. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion conditionnelle, il est difficile de prévoir le moment où les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires, si tant qu'elles le seront. Par conséquent, la tendance de négociation se rapportant aux débentures ne devrait pas nécessairement suivre la tendance de négociation se rapportant à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou déduite, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura des incidences défavorables sur le cours du marché des débentures et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les débentures peuvent faire l'objet d'une radiation ou d'une dépréciation en vertu des pouvoirs de l'autorité de règlement canadienne

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de règlement du Canada, s'est vu accorder des pouvoirs de restructuration accrus en 2009 qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle aura établie, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvellement créée en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation ou, à défaut, de liquider la banque relais. Lors de l'exercice de ces pouvoirs, les actifs et passifs restants demeureront la responsabilité de la « structure de défaillance », laquelle serait liquidée. Dans un tel cas, les passifs de la Banque, comme les débentures, qui demeureront la responsabilité de la « structure de défaillance », pourraient être effectivement radiés ou faire l'objet uniquement d'un remboursement partiel dans le cadre de la liquidation subséquente.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des débetures

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des débetures. Les changements réels ou anticipés dans les notes attribuées aux débetures peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des débetures. Il n'existe aucune garantie qu'une note attribuée aux débetures ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. De plus, des changements réels ou anticipés dans les notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut effectuer des transactions ou obtenir du financement, et par conséquent, avoir une incidence sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les débetures représenteront des obligations non garanties directes de la Banque et prendront rang à égalité avec d'autres titres secondaires de la Banque (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités) en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les débetures sont en circulation et pourvu qu'aucune conversion conditionnelle ne se soit produite, les éléments d'actif de la Banque doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et de la dette de rang prioritaire et supérieure avant que des paiements puissent être faits sur les débetures et d'autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Lors d'une conversion conditionnelle des débetures, les modalités des débetures ayant trait au rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang à égalité avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devait devenir insolvable ou être liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs des actions ordinaires pourraient recevoir, si tant est qu'ils reçoivent quelque chose, une somme sensiblement inférieure à celle que les porteurs des débetures auraient reçue si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Fluctuations du marché et des taux d'intérêt

La valeur des débetures peut varier en fonction de la fluctuation de la valeur marchande résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, y compris l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité sur le marché mondial.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Si le CORRA n'est plus publié en raison d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, les modalités des débetures exigeront que la Banque utilise un autre taux applicable, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Détails concernant le placement — Intérêt ». Ce faisant, la Banque ne prendrait en charge aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiduciaire, notamment des fonctions ou obligations fiduciaires, pour ou avec les porteurs de débetures. Rien ne garantit que les caractéristiques et le comportement du taux applicable seront similaires à ceux du CORRA, et l'utilisation de ces taux peut donner lieu à des versements de l'intérêt qui sont inférieurs ou qui ne correspondent pas par ailleurs aux versements qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le CORRA était disponible dans sa forme actuelle. En outre, ces taux peuvent ne pas toujours fonctionner comme prévu (notamment en raison d'un historique limité et de changements et de faits nouveaux à l'égard de ces taux, de la disponibilité d'information concernant les taux et de l'établissement de l'écart d'ajustement applicable (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peuvent avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures. De plus, la Banque peut dans l'avenir émettre des débetures ou des billets qui font référence au CORRA qui diffèrent sensiblement quant au

calcul de l'intérêt lorsqu'on les compare aux débentures ou aux autres débentures ou billets liés au CORRA que la Banque a émis, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures. La survenance de l'une des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles qui sont prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débentures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice connexe, l'agent chargé du calcul fera des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la Banque n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et du cours de ces titres, y compris les débentures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se former par rapport aux taux sans risque, comme le CORRA, à titre de taux de référence dans les marchés des capitaux. De plus, des précédents du marché limités existent pour des titres qui font appel à un taux de référence quotidien composé, comme le CORRA composé quotidiennement, à titre de taux de référence, et la méthode pour calculer un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. Ainsi, la formule et les conventions de documentation connexes qui s'appliquent aux débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées largement par d'autres intervenants du marché, si tant est qu'elles le sont. L'adoption par le marché, y compris par la Banque, d'une autre méthode de calcul qui se distingue de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées par rapport aux débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent également savoir que le taux variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des instruments dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer un arrangement de couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

Amendements concernant le « taux criminel » d'intérêt

Le *Code criminel* (Canada) interdit la perception d'« intérêts » à un « taux criminel » (actuellement, un taux annuel effectif de plus de 60 %). Le 22 juin 2023, le gouvernement fédéral du Canada a adopté le projet de loi C-47 (*Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*), qui apportera certaines modifications au *Code criminel* (Canada), notamment pour faire passer le « taux criminel » d'intérêt du taux actuel de 60 % à un taux en pourcentage annuel de 35 %. De plus, le 23 décembre 2023, le gouvernement fédéral du Canada a publié un projet afférent de *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*. Les modifications proposées et le règlement afférent entreront en vigueur simultanément à une date à déterminer. Les modifications proposées et le règlement afférent peuvent avoir une incidence sur certains des instruments financiers de la Banque. Même si la Banque continue de surveiller l'évolution

du « taux criminel » d'intérêt au Canada, il n'est pas possible à l'heure actuelle de prévoir avec certitude les répercussions des modifications proposées et du règlement afférent sur la Banque ou le secteur des services financiers.

La Banque est assujettie à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les déposants, et non les actionnaires

La Banque est encadrée par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où elle exerce des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les déposants, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Banque.

Le rachat ou l'achat par la Banque des débetures est conditionnel au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques.

Risque lié au réinvestissement

Les débetures peuvent être rachetées, au seul gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant, (i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt, à un prix de rachat correspondant au capital impayé; (ii) en totalité, mais non en partie, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est supérieur, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada; et (iii) en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est supérieur, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une caractéristique de rachat facultatif restreindra probablement la valeur marchande des débetures. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les débetures, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération en cas de rachat anticipé des débetures.

Il est impossible de prédire si l'une des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les débetures et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les débetures. De plus, bien que les modalités des débetures aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les débetures ne respectent pas ces critères selon des règlements ou des interprétations futurs. Si la Banque rachète les débetures dans l'une des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des débetures ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit du rachat dans des titres dont le rendement est inférieur.

Si les débetures ne sont pas rachetées à la date de rajustement de l'intérêt, les investisseurs devront par la suite composer avec l'incertitude entourant le taux d'intérêt payable sur les débetures, qui fluctuera chaque trimestre en fonction du CORRA composé quotidiennement applicable et avec l'incertitude entourant la durée restante des débetures, qui variera selon que les débetures sont rachetées ou non avant leur date d'échéance. Si les débetures ne sont pas rachetées avant leur date d'échéance, leur capital ne sera pas remboursable avant la date d'échéance.

Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles.

Absence de marché public, liquidité et négociation des débetures

Le présent placement est une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe aucun marché pour leur négociation. La Banque ne prévoit pas inscrire les débetures à la cote d'une bourse de valeurs ni prendre des

mesures pour qu'elles soient cotées sur un système de cotation. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité d'un marché pour la négociation des débetures ni quant à la création d'un tel marché. Si un marché pour la négociation des débetures devait se créer, ces débetures pourraient se négocier à des prix supérieurs ou inférieurs à leur prix d'offre initial. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours des débetures, notamment les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation de la Banque et sa situation financière, les changements dans les conditions du marché en général, les fluctuations dans le marché des titres de participation ou des titres de créance et bon nombre d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Banque. La capacité d'un porteur de mettre en gage des débetures ou de prendre par ailleurs quelque mesure à l'égard de sa participation dans des débetures (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Aucune prévision ne peut être faite quant à l'effet, le cas échéant, qu'auraient les émissions futures de débetures subordonnées par la Banque sur le cours des débetures émises en vigueur au moment pertinent. Les émissions de nouveaux titres ou les ventes sur le marché secondaire par les porteurs de débetures visant un nombre ou un capital important de débetures sur le marché secondaire, ou l'impression que de telles émissions ou ventes pourraient se produire, pourraient avoir un effet défavorable sur le cours en vigueur de ces débetures et sur la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux supplémentaires sur les marchés des titres de participation et des titres de créance.

Consentement des autorités de réglementation

Le rachat des débetures est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Rachat »

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la date des présentes à un souscripteur de débetures aux termes du présent supplément de prospectus qui, au sens de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, est un résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque, n'est pas un membre du groupe de la Banque et détient les débetures, et détiendra les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion conditionnelle, en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les débetures et les actions ordinaires seront des immobilisations pour le porteur à la condition que celui-ci ne détienne pas les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet ou une affaire comportant un risque sur le plan commercial. Les porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les débetures ou les actions ordinaires en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que ces titres et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ces porteurs ont la propriété, au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », aux fins de l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché », (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé », (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « un arrangement de disposition factice », à l'égard des débetures ou des actions ordinaires, (v) qui a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle », ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Il n'est pas, par ailleurs, tenu compte dans le présent résumé de tout changement ou changement éventuel à la loi ou encore aux politiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou

judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles qui sont abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que les propositions seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas et n'est pas censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales applicables à un porteur particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes.

Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Intérêt sur les débentures

Le porteur d'une débenture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt ou montant qui est considéré aux fins de la Loi de l'impôt comme un intérêt sur la débenture qu'il a accumulé, ou qu'il est réputé avoir accumulé, jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, dans la mesure où cet intérêt (ou ce montant considéré comme un intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'une débenture (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant que le porteur a reçu ou est en droit de recevoir (selon la méthode que suit habituellement le porteur pour le calcul de son revenu) dans l'année d'imposition comme un intérêt sur la débenture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme que verse la Banque à un porteur lors d'une année d'imposition à titre de prime ou de pénalité en raison du remboursement du capital, en totalité ou en partie, d'une débenture avant l'échéance sera réputée être reçue par ce porteur en tant qu'intérêt sur la débenture à ce moment et devra être comprise dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition, comme il est décrit plus haut, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt, et n'excède pas la valeur de l'intérêt au moment du paiement qui, n'eût été le remboursement, aurait été payé ou payable par la Banque sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après ce moment et dans la mesure où elle n'a pas par ailleurs été incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de débentures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment un achat ou un rachat par la Banque, ou un remboursement par la Banque à l'échéance, mais à l'exclusion d'une disposition découlant d'une conversion conditionnelle, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée le montant de l'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) couru sur la débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue la disposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture par suite d'une conversion conditionnelle, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt couru et impayé dû à l'égard de la débenture au moment de la conversion conditionnelle sera incluse dans le revenu d'un porteur durant l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion conditionnelle a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

En général, à la disposition réelle ou réputée de débentures (y compris au rachat, au remboursement à l'échéance ou à l'achat aux fins d'annulation, ou encore en raison d'une conversion conditionnelle), le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces débentures pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et les coûts raisonnables de la disposition. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion conditionnelle, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à l'échange (à l'exception des actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt couru et impayé sur les débentures).

Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion conditionnelle correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. On calculera le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion conditionnelle en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application possible d'une telle disposition.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) durant une année d'imposition sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) devront être inclus dans le revenu du particulier pour cette année d'imposition et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » au sens de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées de majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque en tant que « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et seront de façon générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs d'actions ordinaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, peut être assujetti à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur (autre qu'un achat aux fins d'annulation ou une autre acquisition par la Banque, sauf si les actions sont achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée et les coûts raisonnables de la disposition. Si le porteur est une société, la perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être réduite en fonction du montant des dividendes qui ont été reçus (ou qui sont réputés avoir été reçus) sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou le bénéficiaire d'une fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Généralement, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés durant une année donnée peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures, ou peuvent être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus et les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé aux termes des règles détaillées établies dans la Loi de l'impôt. Il est recommandé à de tels porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application possible de ces dispositions.

Impôt remboursable

Un porteur qui est, tout au long de l'année d'imposition en cause, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment pendant l'année, une « SPCC en substance » (selon la proposition de définition de la Loi de l'impôt aux termes des propositions fiscales publiées le 28 novembre 2023) peut être assujettie à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) visant son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'exercice, y compris les montants d'intérêts et les gains imposables. Il est recommandé à de tels porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application possible de ces dispositions.

COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « CWB ». Le tableau suivant fait état des fourchettes des cours des actions ordinaires et du volume des opérations sur celles-ci pour chacun des 12 mois qui précèdent (de janvier 2023 à décembre 2023) et pour le mois courant jusqu'au dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus.

Période	Actions ordinaires	
	Prix	Volume
Janvier 2023	24,15 - 28,33 \$	8 794 831
Février 2023	27,46 - 29,11 \$	8 409 335
Mars 2023	23,08 - 28,06 \$	15 561 820
Avril 2023	23,44 - 24,98 \$	5 735 296
Mai 2023	22,96 - 25,39 \$	7 644 548
Juin 2023	23,21 - 25,50 \$	5 389 880
Juillet 2023	24,21 - 27,14 \$	4 736 119
Août 2023	24,80 - 26,72 \$	4 715 582
Septembre 2023	27,25 - 29,39 \$	7 665 018
Octobre 2023	26,65 - 28,49 \$	7 156 757
Novembre 2023	27,32 - 29,46 \$	5 065 645
Décembre 2023	29,25 - 31,64 \$	6 702 401
1 ^{er} janvier au 15 janvier 2024	29,31 - 30,87 \$	2 089 125

INTÉRÊTS DES EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** »), comptables professionnels agréés, Edmonton (Alberta), était l'auditeur externe qui a préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates. KPMG est l'auditeur de la Banque et a confirmé qu'il est indépendant de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels applicables au Canada, et de toute législation ou de tout règlement applicable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées pour le compte de la Banque par Torys LLP et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

FIDUCIAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada sera le fiduciaire à l'égard des débentures et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard de toutes les actions ordinaires émises lors d'une conversion conditionnelle à son bureau principal de Calgary, en Alberta.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 16 janvier 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} juin 2022, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

PAR : (SIGNÉ) PATRICK MACDONALD

PAR : (SIGNÉ) FRANCESCO BATTISTELLI

PAR : (SIGNÉ) GREG McDONALD

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

**CASGRAIN &
COMPAGNIE
LIMITÉE**

**MARCHÉS
MONDIAUX CIBC
INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.**

PAR : (SIGNÉ) MICHAEL
CLEARY

PAR : (SIGNÉ) PIERRE
CASGRAIN

PAR : (SIGNÉ) GAURAV
MATTA

PAR : (SIGNÉ) MICHAEL
GIANANTE

PAR : (SIGNÉ) TUSHAR
KITTUR